



Règlement intérieur académie de Besançon

Réactualisé en vue du Congrès du 30 mars 2018

PRÉAMBULE

Art 1. Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national, académique, départemental et dans les Établissements d'enseignement et de formation selon des structures définies par le règlement intérieur. Les échelons correspondants ont pour vocation de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de prendre en charge les revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail. Le siège académique est la résidence du secrétaire académique.

Art 2. Le fonctionnement académique respecte les règles arrêtées par les statuts et le règlement intérieur nationaux et les mandats fixés par le congrès national et les instances statutaires nationales.

Art 3. L'échelon académique regroupe les adhérents de l'académie.

Art 4. Le fonctionnement de l'échelon académique est placé sous la responsabilité des instances académiques élues: Congrès académique, Conseil Académique, Bureau Académique et d'un secrétariat. Les Conseil Académique, Conseil Académique élargi, Bureau Académique et Secrétariat Académique sont constitués et fonctionnent comme défini par le règlement intérieur national.

Art 5. Tout règlement intérieur académique, pour être valable, doit être approuvé par le Bureau National après avis de la commission des structures nationales, et par le conseil syndical académique. Toutes les modifications, en tout ou partie, répondent à ces mêmes exigences.

INSTANCES ACADÉMIQUES

Art 6.

La section locale:

Dans un établissement, un adhérent isolé peut être **correspondant** ; deux adhérents et plus constituent une section syndicale qui élit en son sein chaque année **un secrétaire (S1)** qui la représente.

Le secrétaire de section prend toutes les initiatives conformes aux buts du syndicat et informe le secrétaire départemental, le secrétaire académique et le secrétaire général des questions importantes qui intéressent son établissement. Il participe, lui ou son représentant, au conseil académique élargi dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'autonomie de la section locale s'exerce dans le respect des mandats arrêtés par les instances statutaires nationales et académiques.

Le Secrétaire départemental (S2) est élu au suffrage direct des adhérents selon les modalités fixées par le Bureau National conformément aux statuts et règlement intérieur national. Les Secrétaires Départementaux sont membres de droit du Bureau Académique, du congrès académique, du Conseil Académique.

Le Conseil académique est élu sur liste par le Congrès Académique et peut comporter jusqu'à 24 membres. Le conseil académique pourvoit, en cas de besoin, aux remplacements de ses membres et des autres instances académiques si nécessaire, entre deux congrès.

Au besoin, il est renouvelé tous les ans lors du premier CSA de rentrée. Le nombre minimum de représentants du Conseil Syndical Académique ne peut être inférieur à sept.

Le Conseil académique se réunit au minimum et de plein droit deux fois par an et si nécessaire en composition élargie aux secrétaires d'établissements sur proposition du secrétariat académique. Il peut faire siéger un ou plusieurs experts, sur proposition du secrétariat académique ou du Secrétaire général.

Le Bureau académique est élu par le Conseil académique parmi ses membres. Sa composition est votée par le Conseil académique sur liste.

Sur proposition de la Commission des Structures, le BN peut décider de la tenue d'un Congrès académique extraordinaire. Cette décision s'impose aux académies et territoires conformément au statut et règlement intérieur national.

A la demande du Bureau académique des Congrès d'étude peuvent être tenus. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique par l'article 12. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

Le Secrétariat académique est élu par le Bureau académique parmi ses membres. Il comporte au moins 3 personnes dont un **Secrétaire académique (S3)** et un **Trésorier académique**. Le secrétariat académique se réunit régulièrement pour assumer les tâches définies aux Statut et au R.I. national du SNETAA-FO. La composition des instances, les conditions de leur renouvellement, les instances compétentes en cas de conflit sont fixées par le règlement intérieur national. **Le Secrétaire général** du SNETAA-FO ou son représentant du secrétariat national, est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances académiques à l'exception du secrétariat.

Les élus à la commission paritaire académique

La délégation des élus du SNETAA-FO à la CAPA est animée et coordonnée par le Secrétaire académique ou par un élu désigné à cet effet. Il arbitre les points de vue en présence et arrête les décisions en conformité avec les mandats nationaux. Les **comptes-rendus** de la CAPA et la notification aux adhérents des décisions collectives ou des actes individuels concernant leur carrière s'effectuent sous sa responsabilité.

Art 7 Les décisions relatives aux mandats portés dans les instances de l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque liées à la participation à ces dernières relèvent des instances nationales ou à défaut des instances académiques puis départementales si elles existent.

Art 8. L'affiliation du SNETAA-FO à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés, organisée démocratiquement et indépendante de toutes les organisations politiques, religieuses ou philosophiques visée à l'article 3 des statuts est

décidée par les instances nationales. Cette décision est nationale. Il ne peut être dérogé pour un département à cette obligation d'affiliation conformément aux statuts et du règlement intérieur national.

RESSOURCES ET FINANCEMENT

Art 9. Les cotisations afférentes à l'affiliation à cette union, fédération ou confédération laïque de salariés, organisée démocratiquement et indépendante de toutes les organisations politiques, religieuses ou philosophiques sont acquittées exclusivement par la trésorerie nationale. Elles excluent tout autre versement académique, territorial ou départemental.

Art 10. Les ressources académiques comprennent les versements du national. Celles-ci sont obligatoirement affectées sur des comptes bancaires ouverts au nom du SNETAA au nom du secrétaire général, avec procuration au trésorier national et au trésorier académique. Les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes nationaux et sont agrégés à la trésorerie nationale. Les responsables académiques (secrétaires et trésoriers académiques peuvent être appelés à rendre compte de leur gestion devant les instances nationales (secrétariat national, bureau national, commissaires aux comptes). Le matériel acquis par les moyens de l'académie est normalement inventorié et fait l'objet d'un état descriptif présenté au congrès. La liste des matériels mis à la réforme est jointe à cet état.

Art 11. La trésorerie académique répond aux règles définies par le règlement intérieur national et à l'article 7 du présent règlement académique.

CONGRES ACADÉMIQUE

Art 12. Le Congrès académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National et dont l'espacement ne peut être inférieur à quatre semaines. Le congrès académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès. Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

1 délégué de droit par section

1 délégué de 6 à 10 adhérents

1 délégué de 11 à 20 adhérents

1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Les délégués d'une section se répartissent un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation. La procédure de vote est celle utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès. Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

Art 13. Un Congrès académique extraordinaire peut être organisé en application du règlement intérieur national ou à l'initiative du Conseil académique avec l'accord du Bureau National. Les modalités sont identiques à celles définies à l'article 12 du présent règlement à l'exception de l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil académique. Les procédures de débat et de vote sont identiques à celles du Congrès ordinaire.

Art 14. Une convocation est adressée au secrétariat national avec mention de l'ordre du jour

au moins 15 jours avant la date retenue en accord avec le secrétariat national. Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales (Bureau National, Conseil National, Congrès) dont les dates sont rendues publiques.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Art 15. Lorsqu'en cours de mandat la section académique refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires, le Bureau National peut mettre en application les dispositions du règlement intérieur national et désigner un exécutif académique provisoire.

Art 16. Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, le Conseil académique procède dans un délai de deux mois à la mise en conformité du présent règlement intérieur qui doit être approuvé par le Bureau National après examen par la Commission des Structures.

Art 17. L'échelon académique ne peut décider ni de sa dissolution ni de son affiliation à un autre syndicat, fédération, union, confédération...quelle que soit son assise, sa compétence territoriale (locale, départementale, nationale) sauf autorisation votée par le bureau national.